Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261028-AMV2026_235-AR

ARRÊTÉ N° AMV 2026-235

Relatif à la limitation de la circulation de nuit des mineurs sur certaines parties du territoire de la Commune de SCIONZIER (Quartiers Centre-Ville et Crozet)

Le Maire de la Ville de SCIONZIER,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L 2212-24, L. 2215-1,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu le Code de Procédure pénale, et notamment son article 40,

Considérant les troubles liés au mouvement de contestation national qui s'est traduit par une effraction et un départ d'incendie criminel au sein du collège Jean-Jacques GALLAY dans la nuit du 17 au 18 octobre
Considérant les troubles répétés par des jeunes mineurs sur la commune (occupation de hall d'immeubles, tir de mortiers, intrusions et dégâts dans les services publics communaux dont la médiathèque municipale)
Considérant la présence récurrente de mineurs non accompagnés à des heures tardives de la nuit dans plusieurs quartiers de la Ville de SCIONZIER et les risques particuliers auxquels ils sont exposés,
Considérant la vulnérabilité de ces publics mineurs et le risque pour leur intégrité physique et morale,
Considérant les échanges avec les forces de l'ordre qui préconisent des mesures permettant d'assurer la sécurité sur le territoire, notamment celle des mineurs,
Considérant que ces circonstances locales justifient des mesures temporaires et proportionnées pour prévenir les risques pour les mineurs et restaurer la tranquillité publique ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre
Il est interdit aux mineurs de circuler ou de stationner dans le périmètre défini à l'article 2, entre 21h00 et 06h00, du 30 octobre au 2 novembre matin, sauf s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Article 2 – Périmètre
Les dispositions décrites à l'article 1 du présent arrêté sont applicables au périmètre suivant :
-dans le quartier du Centre-Ville :
De l'avenue de la Libération jusqu'à la rue des Acacias
De l'avenue du Mont Blanc jusqu'à la rue du Foron
-dans le quartier du Crozet :
De l'avenue du Faucigny jusqu'à la rue des Presles,
De l'avenue du Crozet jusqu'à la rue du collège

les plans délimitant les périmètres sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Prise en charge des mineurs
Tout mineur en infraction avec les articles 1 et 2 du présent arrêté sera conduit à la Brigade de Gendarmerie de Scionzier (130 rue de la Gendarmerie – 74950 SCIONZIER) par les services de Gendarmerie ou de Police Municipale.

Article 4 – Sanctions
Conformément aux articles R 610-5 du Code pénal, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261028-AMV2026_235-AR

Article 5 – Signalement aux autorités judiciaires
Si des faits laissent présumer un délaissement ou une mise en danger d'un mineur un signalement sera adressé au Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'article 375 du code civil.

Article 6 – Voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sue le site www.telerecours.fr

Article7 – Exécution
Le Directeur Général des Services, le Chef de service de Police Municipale, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Affiché en mairie et sur le site internet de la Ville,
- Transmis au Préfet de Haute-Savoie, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bonneville, et aux forces de l'ordre.

Fait à SCIONZIER, le 28 OCT. 2026 **Le Maire,**

MAIRIE DE SCIONZIER
Haute-Savoie

Sandro PEPIN

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261023-AMV2026_225-AR

SCIONZIER
HAUTE-SAVOIE

Périmètre couvre feu :
centre-ville



Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261028-AMV2026_235-AR

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261023-AMV2026_225-AR

SCIONZIER
HAUTE-SAVOIE

Périmètre couvre feu :
Crozet



Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217402643-20261028-AMV2026_235-AR